

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-51 : CRÉATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DE BRETAGNE
(ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE)**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Bretagne, nommée « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), placés en annexe à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à solliciter la création formelle de l'ARB Bretagne auprès du Préfet de région.

ARTICLE 3 :

Conformément aux statuts annexés, les cinq structures suivantes sont désignées pour siéger au Conseil d'administration de l'ARB Bretagne en tant que représentants des secteurs économiques concernés :

- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- 1 représentant de l'Association régionale des fédérations de pêche Bretonne ;
- 1 représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne.

ARTICLE 4 :

Conformément aux statuts annexés, et suite à une concertation inter-associative, quatre structures sont désignées pour siéger au Conseil d'administration de l'ARB Bretagne en tant que représentants du secteur associatif :

- 1 représentant de « Bretagne Vivante » ;
- 1 représentant de « Eau et Rivières de Bretagne » ;
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Bretagne (*LPO Bretagne*) ;
- 1 représentant du Réseau d'Éducation à l'Environnement en Bretagne (*REEB*).

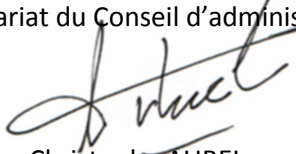
ARTICLE 5 :

Mandat est donné au Directeur général, dans le cadre de ses attributions et conformément aux statuts annexés, pour procéder, en liaison avec la Région Bretagne, à la désignation des deux personnalités qualifiées ayant vocation à siéger au Conseil d'administration de l'ARB Bretagne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général est autorisé à signer tout acte juridique ou administratif nécessaire dans l'optique de la création ou de la gestion de l'Agence régionale de la biodiversité Bretagne.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN